

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT TROTINETTES ELECTRIQUES ARRETE PERMANENT



N°1.19.841

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'usage des engins de déplacements personnels motorisés (exemple : trottinettes électriques, gyropode, Hoverboard, monoroues, etc.), afin de répondre à la sécurité générale des usagers.

CONSIDERANT qu'aucun texte spécifique national ne réglemente la circulation de ces engins jusqu'à présent. En effet, les utilisateurs de ces engins motorisés n'appartiennent à aucune catégorie du code de la route, leur circulation dans l'espace public n'est donc actuellement ni autorisée ni réglementée.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police, en attendant la publication d'un décret gouvernemental en septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) est interdite sur les trottoirs, à l'exception des engins spécifiquement adaptés au déplacement des personnes à mobilité réduite. Sur le trottoir, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur.

ARTICLE 2 - Les EDPM ont l'obligation de circuler sur :

- Les pistes et bandes cyclables ;
- Chemins piétons hors des voies de circulation à une allure raisonnée pour ne pas occasionner de gêne aux piétons ;
- Trottoirs mixtes piétons – cycles à une allure raisonnée pour ne pas occasionner de gêne aux piétons.

A défaut ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 Km/h.

Par ailleurs, ils peuvent circuler dans le quartier piétonnier de Quimper, sous réserve de conserver une allure raisonnée et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

ARTICLE 3 - Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'il ne gêne pas la circulation des piétons, en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 - De nuit ou de jour par visibilité insuffisante, chaque usager doit porter un équipement rétro-réfléchissant.

ARTICLE 5 - Le transport de passagers est interdit, tout comme le port d'écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son.

ARTICLE 6 - La vitesse maximale des EDPM est limitée à 25 Km/h et ils doivent être équipés de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), de frein et d'un avertisseur sonore.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.

Il sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Quimper dans les 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 - La violation des dispositions prévues au présent arrêté est réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 4 juin 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Droits de place



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,


Ludovic JOLIVET